

de l'Etat, le domaine colonial se fait régulièrement envoyer par les tribunaux en possession du reliquat de toute succession non revendiquée par les héritiers avant l'expiration de l'administration du curateur.

L'examen des diverses réponses qui ont été faites à la circulaire précitée a donné lieu de reconnaître que, jusqu'à ce jour, les administrations coloniales n'ont pas interprété comme il convenait de le faire la législation sur la matière.

Ainsi, dans nos Établissements français de l'Océanie, où un arrêté du Commandant, en date du 12 septembre 1864, a rendu applicables à ces établissements les dispositions du décret du 27 janvier 1855 sur les successions vacantes, le domaine de la colonie doit appréhender définitivement le reliquat des successions vacantes non réclamées, dont l'ouverture remonterait à plus de 30 ans, sans qu'il y ait eu jugement d'envoi en possession.

Cette manière de procéder pouvant laisser le domaine colonial exposé à des revendications fondées, même au delà de 30 ans, il me paraît nécessaire de la compléter par l'accomplissement de formalités propres à régulariser la possession du domaine.

En l'absence de dispositions spéciales, il convient d'appliquer à l'espèce les règles du droit commun, et comme le Code Napoléon a été rendu applicable dans nos Établissements français de l'Océanie par ordonnance royale du 28 avril 1843, ce sont ces prescriptions sur l'envoi en possession des successeurs irréguliers qui doivent être suivies comme elles le sont en France.

Je vous invite en conséquence, Monsieur le Commandant, à donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir le domaine colonial, par analogie avec ce qui se passe dans la métropole à l'égard de l'Etat, ne puisse détenir provisoirement une succession qu'autant qu'il s'en sera fait envoyer en possession après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 769 et 770 du Code Napoléon.

Par l'effet de l'envoi en possession provisoire, l'échéance du délai de la prescription trentenaire suffira pour faire acquérir définitivement et de plein droit au domaine colonial les biens de l'hérédité, et cela sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Vous remarquerez, Monsieur le Commandant, qu'en vertu d'une jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation en date du 13 janvier 1855, le délai pour prescrire court du jour de l'ouverture de la succession, quelle que soit l'époque de l'envoi en possession.

Quant aux publications qui, aux termes de l'article 770 précité,